



## Circulaire 8694

du 25/08/2022

Définition de la notion de liste bibliographique générée par archive numérique dans le contexte de l'évaluation des publications des chercheurs

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 25/08/2022
Documents à renvoyer	non

Résumé	Interprétation proposée de la notion de liste bibliographique devant être prises en considération pour l'évaluation des articles scientifiques publiés par les chercheurs
--------	---

Mots-clés	Interprétation - liste bibliographique - évaluation
-----------	---

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b> <b>Ens. officiel subventionné</b> <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités

### Signataire(s)

<input checked="" type="checkbox"/> Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR - Etienne GILLARD, Directeur général
--

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Marc Vanholsbeeck	Direction de la Recherche scientifique	marc.vanholsbeeck@cfwb.be

Madame,  
Monsieur,

Le décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (Open Access) prescrit l'usage de listes générées par les archives numériques dans l'évaluation des publications scientifiques des chercheurs. Dans le rapport 2020 de suivi et d'évaluation des effets du décret, l'ARES interpellait le pouvoir politique afin qu'il lève l'ambiguïté sur la définition et le contenu de ces listes.

Afin de répondre à l'interpellation de l'ARES, Madame la Ministre, Valérie Glatigny, a chargé un groupe de travail, en avril 2021, de lui adresser des recommandations sur les listes bibliographiques à considérer, ainsi que, plus généralement, sur le mandat d'évaluation des effets du décret Open Access.

Ce groupe était constitué de représentants désignés des universités, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts, de la Commission des bibliothèques et services académiques collectifs (CBS) de l'ARES, de la Bibliothèque interuniversitaire de la Communauté française de Belgique (BiCfB), de l'administration de l'ARES, du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles (DGESVR) et du Cabinet de la Ministre.

A la suite de la formulation de recommandations par le groupe de travail en janvier 2022, la Ministre a approuvé l'interprétation proposée de la notion de liste bibliographique. Doivent ainsi être prises en considération, pour l'évaluation des articles scientifiques publiés par les chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles et dont le texte intégral est disponible en accès ouvert dans les archives, selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique et à l'exclusion de toute autre liste. Le cas échéant, il convient de respecter la limite fixée par les embargos, tels que ces derniers sont définis par le décret.

Cette interprétation est celle qui doit désormais prévaloir lorsque des listes générées par une archive numérique sont utilisées dans le cadre de l'évaluation des articles scientifiques publiés par les chercheurs.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne Gilliard